

Du registre aux délibérations du Conseil communal de cette Ville, a été extrait ce qui suit :

Cabinet du Gouverneur

SÉANCE DU 27 NOVEMBRE 2007

Présents : M. J-L. Roland : *Bourgmestre-Président*,

MM. C. Du Monceau, J. Benthuyts, Mme C. Lecharlier, MM. D. da Câmara
Gomes, B. Jacob, Mme A. Galban-Leclef : *Echevins*

Mme J-M. Oleffe, *Présidente du CPAS, avec voix consultative*

M. J. Otlet, M. P. Piret-Gérard, Mme C-M. Vandergucht, MM. B. Laduron, L.
Mayné, Mmes N. Roobrouck-Vandenborren, P. Beauclercq-Janssens, MM. A.
Suarez Bock, A. Piron, R.C. Tilkin, J. Reginster, T. Müller, Mmes C. Thibaut-
Kervyn, B. Kaisin, M. M. Tournay, ~~Mme B. Dumont~~, M. J. Tigel Pourtois, Mme
N. Schroeders, M. H. de Beer de Laer, Mme Y. Guilmot, M. J-M. Paquay et
Mme. M. Misenga Banyingela : *Conseillers communaux*.

M. P. Ponthière : *Secrétaire*.

55.- Règlement-taxe sur les célébrations de mariage le samedi après-midi.

Le Conseil communal ;

Vu la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la situation financière de la Ville ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE par 17 voix et 10 abstentions

Article 1.- : Il est établi, pour les exercices 2008 à 2012 inclus, une taxe communale sur les célébrations de mariage le samedi après-midi, fixée comme suit :

- a) **gratuité** pour les mariages célébrés en semaine et le samedi matin,
- b) **150,00 EUR** pour les mariages célébrés le samedi après-midi, à partir de 13h30.

Article 2.- : La taxe est due par la personne qui fait la demande.

Article 3.- : Le montant de la taxe sera consignée dans les mains du Receveur communal, anticipativement à la cérémonie. A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée d'office.

Article 4.- : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale.

Article 5.- : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal, Avenue des Combattants, 35 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve. Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les six mois de l'envoi des avertissements-extrait de rôle sous peine de déchéance. La décision prise par le Collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal de Première Instance de Nivelles. Les formes, délais et la procédure applicable au recours ainsi que les possibilités d'appel sont fixés par la loi du 15 mars 1999 précitée. Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Article 6.- : La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial du Brabant wallon et au Gouvernement wallon.

Ainsi délibéré en séance date que dessus.

Par le Conseil :

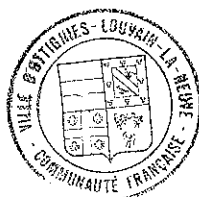
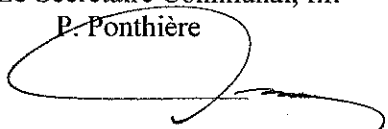
Le Secrétaire,
(s) P. Ponthière

Le Président,
(s) J-L Roland

Pour extrait conforme, délivré à Ottignies-Louvain-la-Neuve, le 28 novembre 2007.

Par Ordonnance :

Le Secrétaire Communal, f.f.
P. Ponthière



Pour le Bourgmestre,
Par délégation
L'Echevin des Finances,
D. da Câmara Gomes.

